

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

LOIS NATIONALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION :
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat. Il rend compte des progrès réalisés par les Parties depuis la 69^e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017) et d'autres activités menées par le Secrétariat en appui aux efforts déployés par les Parties, et comprend des projets de recommandations du Secrétariat pour examen par le Comité permanent.

Historique

2. Au paragraphe 1 de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, la Conférence des Parties à la Convention charge le Secrétariat :
 - a) *d'identifier les Parties qui, au titre de leurs mesures internes, ne sont pas habilitées à :*
 - i) *désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique ;*
 - ii) *interdire le commerce de spécimens en violation de la Convention ;*
 - iii) *pénaliser ce commerce ; ou*
 - iv) *confisquer les spécimens illégalement commercialisés ou possédés ;*
3. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.58 à 17.64 sur les *Lois nationales pour l'application de la Convention* (présentées en annexe au présent document).
4. Il est rappelé que pour permettre la mise en œuvre effective de la Convention, il est impératif que la législation des Parties à la CITES soit conforme à ces quatre exigences de base. Le projet sur les législations nationales (PLN) est le principal mécanisme élaboré par la Convention pour encourager et aider les Parties sur le plan législatif. En consultation avec la Partie concernée, le Secrétariat étudie la législation du pays à l'aune de ces exigences de base puis la classe dans l'une des trois catégories suivantes :
 - Catégorie 1 : Législation remplissant généralement les conditions nécessaires à l'application de la CITES ;
 - Catégorie 2 : Législation ne remplissant généralement pas toutes les conditions nécessaires à l'application de la CITES ;
 - Catégorie 3 : Législation ne remplissant généralement pas les conditions nécessaires à l'application de la CITES.

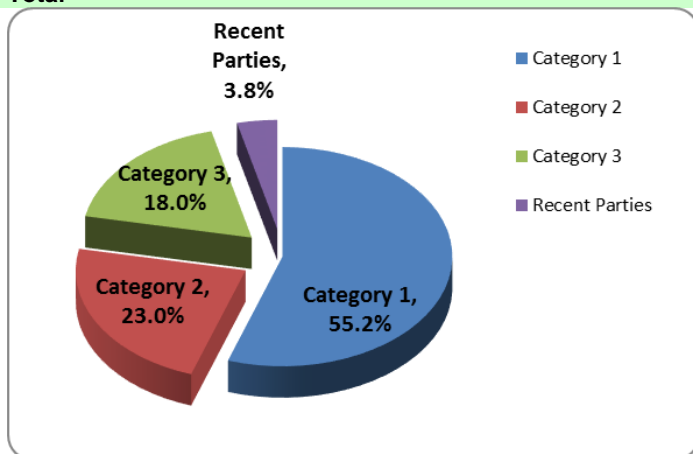
5. Pour de plus amples détails sur le PLN et les outils disponibles, les Parties et les observateurs sont invités à consulter la page web consacrée aux lois nationales pour l'application de la Convention sur le site de la CITES à l'adresse : <https://cites.org/fra/legislation>.

Synthèse des progrès accomplis

6. Depuis la 69^e session du Comité permanent, de nombreuses Parties ont fait état de progrès substantiels dans l'adoption de mesures législatives pour la mise en œuvre de la Convention. Au moment de la rédaction du présent document (fin juillet 2018), ces progrès n'avaient pas (encore) conduit à inscrire la législation de nouvelles Parties dans la Catégorie 1 du PLN. Le tableau actualisé (en date de juillet 2018) présentant l'état d'avancement des législations des Parties en vue de la mise en œuvre de la Convention est disponible sur le site web de la CITES ; il est également fourni à titre de document d'information à la présente session. Comme indiqué dans le tableau, depuis la CoP17, plus de 60 Parties et territoires dépendants ont remis au Secrétariat un rapport actualisé sur l'état d'avancement de leur législation.
7. Le nombre des Parties à la Convention reste identique, avec 183 pays au total, dont 101 (55 %) disposent d'une législation classée dans la Catégorie 1. Si les efforts déployés et les progrès accomplis peuvent paraître conséquents – plus de la moitié des Parties ayant une législation de Catégorie 1 – on compte encore 75 Parties au total dont la législation relève des Catégories 2 ou 3, alors même que nombre d'entre elles sont Parties à la Convention depuis plusieurs décennies. La législation de deux Parties (le Népal et le Myanmar) a été transférée de la Catégorie 3 à la Catégorie 2, ces deux pays ayant adopté de nouvelles lois. Ils travaillent encore à l'élaboration des décrets d'application. Sept Parties mentionnées dans le tableau 2 ont par ailleurs récemment adhéré à la Convention. Si, au terme d'une période de huit ans, la Partie ne remet pas au Secrétariat une législation conforme aux exigences de base, elle sera transférée au tableau 1 et sa législation sera classée dans la Catégorie 3.
8. La situation actuelle est la suivante :

Projet de législation nationale, juillet 2018

Catégorie	Parties	Proportion
Catégorie 1	101	55,2%
Catégorie 2	42	23,0%
Catégorie 3	33	18,0%
Parties ayant récemment adhéré à la CITES	7	3,8%
Total	183	100,0%



Progrès réalisés par les Parties dont la législation est classée en Catégorie 2 ou 3

Parties nécessitant une attention prioritaire de la part du Comité permanent

9. Conformément aux décisions 17.61 et 17.64 c), à sa 69^e session, le Comité permanent a recensé six nouveaux pays (le Botswana, la Guinée, le Congo, l'Inde, l'Ouzbékistan et la République démocratique

populaire lao) nécessitant une attention prioritaire en se fondant sur une évaluation globale des éléments suivants, soumis par le Secrétariat¹ :

- a) Parties ayant adhéré à la Convention il y a plus de vingt ans ;
 - b) Parties n'affichant aucune volonté particulière d'adopter une législation adéquate pour la mise en œuvre de la Convention, p. ex., en ne soumettant aucun calendrier législatif ;
 - c) Parties ayant des volumes relativement élevés de commerce en tant que pays source, de transit ou de destination ;
 - d) Parties ayant bénéficié d'une assistance sur le plan législatif ; et
 - e) Parties faisant l'objet de procédures CITES relatives au respect de la Convention en vertu de l'Article XIII.
10. Le Comité permanent a demandé au Secrétariat d'informer officiellement ces Parties de sa décision, en attirant l'attention sur les décisions 17.62 et 17.63 (compte rendu résumé de la 69^e session du Comité permanent, page 19). Une lettre officielle a été envoyée en conséquence aux six Parties concernées en décembre 2017.
11. Au total, le Comité permanent a établi que 20 Parties dont la législation est classée en Catégorie 2 ou 3 nécessitaient une attention prioritaire, à savoir : l'Algérie, le Belize, le Botswana, les Comores, le Congo, Djibouti, l'Équateur, la Guinée, l'Inde, le Kazakhstan, le Kenya, le Liberia, la Mauritanie, le Mozambique, l'Ouzbékistan, le Pakistan, la République démocratique populaire lao, la République de Tanzanie, le Rwanda et la Somalie. Pour faciliter l'examen par le Comité permanent, les progrès réalisés par ces parties sont brièvement présentés ci-dessous. Les Parties marquées d'un * font actuellement l'objet d'une recommandation de suspension du commerce pour ne pas avoir mis en place de législation nationale. Pour de plus amples détails, se reporter au tableau sur la situation des différents pays (annexe 1, tableau 1) :

Algérie : Le projet de loi révisé a été soumis au Parlement national en 2017 ; son adoption et sa promulgation auraient dû avoir lieu fin 2017 mais tel n'a pas été le cas.

Belize : Approuvé par le Procureur général fin 2017, le projet de loi devait être soumis au Parlement avant la tenue de la présente session.

Botswana : Le projet de loi a été soumis au Parlement en 2016 mais il semble qu'il n'ait toujours pas été adopté.

Comores : Dans le cadre de l'Accord de financement à petite échelle mis en place conjointement avec le Secrétariat, des ateliers de consultation ont été organisés au niveau national et des projets de loi ont été élaborés. Cependant, en dépit de nombreux rappels et reports de délais, le projet n'a toujours pas été soumis pour commentaires au Secrétariat.

Congo : Un programme législatif a été signé avec le Congo fin 2017. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat n'avait été informé d'aucun progrès substantiel dans la mise en œuvre de ce programme. Celui-ci croit savoir néanmoins que les travaux sur le projet de loi suivent leur cours.

Inde : Sur la base d'un examen approfondi de la législation en vigueur par le Secrétariat, l'Inde a convenu dans un courrier en date de mars 2018 qu'il importait de revoir la législation nationale et a informé le Secrétariat que le processus de modification de la loi de 1972 sur la (protection de la) faune et la flore sauvages avait été engagé.

Kazakhstan : Une analyse préliminaire de la législation en vigueur a été remise au Kazakhstan, en russe, en mai 2018. Le Kazakhstan étudie encore les moyens de combler les lacunes décelées.

Kenya : Un processus de modification de la loi de 2013 sur la conservation et la gestion de la faune et de la flore sauvages a été entamé par le biais du Projet de loi parlementaire de 2018 portant

¹ Voir le document SC69 Doc. 27 (Rev. 1), paragraphe 42.

diverses modifications à la législation. Celui-ci a pour objectif de répondre à certaines des questions soulevées par le Secrétariat dans l'analyse préliminaire remise au Kenya en 2016.

Liberia* : Adopté après révision, le texte de loi intitulé "Décret portant adoption de la loi nationale sur la conservation et la gestion de la faune et de la flore sauvages et des aires protégées" a été remis au Secrétariat au printemps 2017. Ce texte est néanmoins incomplet et ne satisfait pas à l'ensemble des exigences minimales requises. Le Libéria s'emploie actuellement à combler les lacunes mises au jour.

Mauritanie* : Le projet de loi sur le commerce international des espèces menacées d'extinction visant à la mise en œuvre de la Convention en Mauritanie a récemment été finalisé. Malgré le revers provoqué par la disparition du point focal CITES en Mauritanie, le projet de loi a récemment été approuvé par le service juridique et soumis au Parlement pour adoption.

Mozambique : Le Mozambique a procédé à la mise en place de la législation CITES (lois et réglementations). La réglementation n'a pas encore été soumise au Secrétariat dans l'une des langues de travail.

Ouzbékistan : Un projet de législation révisé a été élaboré et soumis sur la base de l'analyse établie par le Secrétariat.

Pakistan : Le règlement d'application révisé a été soumis pour adoption et, en juillet 2018, il a été envoyé au Secrétariat pour observations.

République démocratique populaire lao : En collaboration avec des partenaires internationaux, la République démocratique populaire lao a procédé à une compilation et à une analyse du cadre législatif en vigueur. Un projet de décret pour la mise en œuvre intégrale et effective de la Convention est en cours d'élaboration (voir document SC70 Doc. 27.3.1 pour plus de détails).

République unie de Tanzanie : La législation prévue pour le Tanganyika (Tanzanie continentale) a été signée par le ministre en juillet 2018 ; la publication au Journal officiel est imminente. Le décret d'application pour Zanzibar devrait être promulgué avant la tenue de la présente réunion.

Rwanda : Le pays a rédigé un projet de loi révisé sur la conservation et la gestion de la faune et de la flores sauvages et des aires protégées ; le Secrétariat a fourni quelques observations en juin 2018.

Somalie* : Avec l'aide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Somalie a établi plusieurs projets de loi concernant l'application de la CITES dans le cadre d'une législation plus vaste sur la chasse et la foresterie ; ils ont été soumis au Secrétariat pour observations. Le tout dernier projet a été remis au Secrétariat pour observations en juillet 2018.

12. Au moment de la rédaction du présent rapport, les Parties suivantes nécessitant une attention prioritaire de la part du Comité permanent n'avaient réalisé ou fait état d'aucun progrès : Djibouti*, Équateur et Guinée. S'agissant de **Djibouti**, le Secrétariat indique avoir remarqué que, ces dernières années, le Ministère de l'environnement de ce pays témoignait davantage d'intérêt et de volonté vis-à-vis de la CITES que l'organe de gestion officiel. Néanmoins, au terme de discussions internes qui se sont tenues à Djibouti, il a été établi qu'il était impossible que le Ministère de l'environnement soit désigné en tant qu'organe de gestion et aucun progrès n'a été accompli sur le plan législatif.
13. En **Guinée**, le processus prévu au titre de l'article XIII se poursuivant, le pays fait toujours l'objet d'une recommandation de suspension du commerce (notification aux Parties n° 2013/017 en date du 16 mai 2013). Au moment de la rédaction du présent rapport, le pays n'avait fait état d'aucun progrès. La situation de la Guinée sera examinée plus avant au titre du point 27.3.3.3 de l'ordre du jour de la présente réunion.
14. L'**Équateur** a été identifié comme Partie nécessitant l'attention du Comité permanent dès sa 65^e session. Néanmoins, depuis le 69^e session du Comité permanent, aucun progrès significatif dans l'adoption d'une législation en vue de l'application de la CITES n'a été signalé par le pays.

Autres Parties ayant fait l'objet d'une mise en garde

15. À sa 69^e session, le Comité permanent a décidé d'adresser une mise en garde officielle à la Mongolie et à la Tunisie en leur demandant de faire rapport à sa 70^e session. Le Comité a également convenu d'adopter une recommandation visant à suspendre le commerce si aucun progrès important n'était signalé à la présente session (compte rendu résumé de la 69^e session du Comité permanent, page 19). Au nom du Comité permanent, le Secrétariat a adressé cette mise en garde officielle à la Tunisie et à la Mongolie en décembre 2017.
16. Le Secrétariat a le plaisir de faire savoir que la **Tunisie** a répondu et soumis un projet de loi au Secrétariat pour commentaires en mars 2018. Ce projet fait actuellement l'objet de discussions auprès des parties prenantes et devrait être soumis au gouvernement pour approbation en septembre 2018. Selon le programme législatif présenté par la Tunisie, cette législation devrait être promulguée et entrer en vigueur début 2019.
17. S'agissant de la **Mongolie**, aucune information concernant le processus législatif mis en place par ce pays n'a été communiquée au Secrétariat depuis l'accusé de réception de la mise en garde officielle reçu en janvier 2018.

Progrès d'autres Parties dont la législation est classée en Catégorie 2 ou 3

18. Le Secrétariat a le plaisir d'informer le Comité permanent que plusieurs autres Parties ont fait état de progrès substantiels dans l'adoption d'une législation nationale satisfaisant aux exigences minimales, comme indiqué dans le tableau sur la situation des différents pays. L'**Angola**, avec l'aide du PNUÉ et du Secrétariat de la CITES, a achevé son processus législatif ; la législation devrait être promulguée en septembre 2018 après signature du décret présidentiel par le Président de la République. Moins de cinq ans après l'adhésion de l'Angola à la Convention se seront écoulés avant que le pays n'achève son processus législatif.
19. Le **Myanmar** a promulgué la "Loi de 2018 sur la conservation de la biodiversité et des aires protégées" le 21 mai 2018. Sur la base de la traduction non officielle de la loi qui a été remise au Secrétariat, la législation de ce pays a été transférée de la Catégorie 3 à la Catégorie 2 car elle satisfait à un certain nombre d'exigences minimales. Le décret d'application est en cours d'élaboration et, une fois adopté, il devrait permettre de classer la législation dans la Catégorie 1. Au printemps 2017, le **Népal** a promulgué la "Loi de 2017 sur le contrôle du commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction" ; il reste à la compléter par l'adoption d'un décret d'application.
20. **Le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée, le Gabon, la Gambie, la Géorgie, le Kirghizistan, le Niger, les îles Salomon, le Togo et la Zambie** ont également fait part de progrès.
21. Parallèlement, le Secrétariat note qu'un certain nombre de Parties n'ont fait état d'aucun progrès dans l'adoption de mesures depuis la CoP17. Il s'agit notamment du Bélarus, du Bhoutan, du Burundi, de la Dominique, de l'eSwatini (ex-Swaziland), de la Grenade, de la Jordanie, de la Libye, d'Oman, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles et du Soudan.

Assistance ciblée sur les plans technique et législatif

22. Le Secrétariat a continué de procurer une assistance sur les plans technique et législatif à la plupart des Parties dont la législation est classée en Catégorie 2 ou 3 en organisant des ateliers et séminaires régionaux et en fournissant une aide bilatérale. Cette dernière a principalement consisté à formuler des commentaires et des observations sur des projets de législation de sorte qu'une fois adoptée, la législation satisfasse aux exigences de base de la CITES. Des conseils ont également été dispensés à plusieurs Parties et territoires dépendants sur différentes dispositions institutionnelles comme l'organisation des autorités scientifiques et des organes gestion, ou les mécanismes de délivrance de permis et certificats CITES.
23. Le Secrétariat tient à exprimer ses sincères remerciements aux donateurs qui ont rendu possible cette assistance, notamment l'Union européenne. Le PNUÉ a également poursuivi sa collaboration avec la CITES en vue de prêter assistance aux Parties du continent africain, et le Secrétariat lui exprime toute sa reconnaissance pour ce soutien. Enfin, le Secrétariat tient à remercier les Parties dont la législation est classée en Catégorie 1 et qui fournissent directement une assistance technique et financière aux Parties ayant une législation en Catégorie 2 ou 3 (conformément à la décision 17.60). Elle les invite à poursuivre

sur cette voie tout en le tenant informé. Dans ce contexte, le Secrétariat se félicite de l'Accord de coopération signé avec les États-Unis d'Amérique relatif au renforcement du respect des dispositions CITES et de la lutte contre la fraude dans les Parties d'Asie du Sud-Est. Aux termes de cet accord, le Secrétariat fournit notamment une assistance législative à la République démocratique populaire lao.

Accords de financement à petite échelle

24. Plusieurs Parties ont soumis des demandes très spécifiques d'assistance technique ou législative. Grâce au soutien financier de ses donateurs, en provenance notamment de l'Union européenne, le Secrétariat s'est efforcé de répondre à toutes les demandes – que ce soit au moyen d'accords de financement à petite échelle ou en proposant d'autres solutions.
25. Depuis la 69^e session du Comité permanent, le Secrétariat a signé des accords de financement à petite échelle avec la Côte d'Ivoire et le Togo. Il continue par ailleurs de travailler à la mise en œuvre des accords déjà signés avec le Bénin, les Comores, la Mauritanie et Sainte-Lucie. Le Bénin et la Mauritanie ont soumis au Secrétariat des projets de législation CITES tenant compte des commentaires formulés au sujet de versions antérieures. Les Comores n'ont pas encore remis leur projet de législation. Dans le cadre de la coopération CITES-PNUE, le PNUE a signé des accords avec l'Érythrée et la Gambie ; ils sont eux aussi en cours d'achèvement. Les accords avec l'Angola, le Niger et la Somalie ont été finalisés et le processus législatif des deux premières Parties est pratiquement terminé. Enfin, le PNUE est actuellement en contact avec le Lesotho dans le but de fournir un appui législatif au moyen d'un accord similaire.

Pays russophones

26. Grâce au soutien financier de l'Union européenne, en coopération avec l'organe de gestion du Kirghizistan et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Bichkek, et avec l'appui logistique et conséquent du Secrétariat du Programme mondial de protection de la panthère des neiges et des écosystèmes (GSLEP) et de Panthera, le Secrétariat CITES a organisé un atelier sur le renforcement des cadres nationaux pour l'application effective de la CITES en Asie centrale. Cet atelier, qui s'est tenu à proximité de Bichkek du 22 au 25 mai 2018, a réuni 38 participants venus du Kazakhstan, du Kirghizistan, d'Ouzbékistan et du Tadjikistan. Axé sur des questions et des espèces importantes pour la région, il avait pour objet de renforcer l'application de la CITES sur les plans juridique, scientifique et de la lutte contre la fraude au moyen de présentations, d'exercices et d'un échange de données d'expérience entre participants. Il visait à contribuer à la réalisation des quatre objectifs suivants :

- donner aux fonctionnaires des quatre pays les moyens et les compétences nécessaires pour élaborer une législation nationale qui satisfasse aux exigences de base de la CITES ;
- renforcer la collaboration entre les organes de gestion, les autorités scientifiques et les instances chargées de la lutte contre la fraude aux niveaux national et régional ;
- créer des occasions d'échanger et de poser des questions sur la mise en œuvre de la CITES (sur les plans juridique et scientifique et en matière de gestion et de lutte contre la fraude) ; et
- susciter confiance et intérêt envers les processus CITES.

27. L'atelier a déjà permis d'obtenir une première série de résultats : le Kirghizistan et l'Ouzbékistan procèdent actuellement à un examen de leur législation nationale afin de la mettre en conformité avec la CITES. Les textes devraient répondre aux critères de la Catégorie 1. En outre, un représentant de l'Ouzbékistan a participé pour la première fois à une réunion du Comité pour les animaux en juillet 2018. Préalablement à la tenue de l'atelier, le Secrétariat a fait appel à un juriste russophone et l'a chargé d'analyser la législation des quatre Parties, de déceler les lacunes et de proposer des solutions pour y remédier. Parallèlement, un certain nombre de résolutions ont été traduites de manière officieuse en russe avec le généreux soutien en nature de Panthera et du GSLEP. Elles ont été publiées sur le site Web de la CITES pour faciliter leur mise en application par les pays russophones. Le compte rendu de l'atelier peut être consulté sur le site Web de la CITES à l'adresse <https://cites.org/legislation>.

Orientations relatives à l'élaboration d'une législation pour lutter contre le commerce illégal de spécimens d'espèces CITES

28. Dans le prolongement du *Colloque Afrique-Asie Pacifique sur le renforcement des cadres juridiques permettant de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* (Bangkok, juillet 2017) et conformément à la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et à la résolution 71/326 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la *Lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages*, le Secrétariat a contribué à une initiative menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Elle vise à élaborer un ensemble

d'orientations qui pourront être mises à profit par les Parties pour lutter contre le commerce illégal de spécimens d'espèces CITES de manière efficace, juste et adaptée au niveau national.

29. Ces travaux déboucheront sur un *Guide sur l'élaboration d'une législation visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* qui sera lancé à l'automne 2018 par l'ONUDD. Ce guide renfermera des propositions de dispositions législatives destinées à compléter les exigences iii) et iv) du projet de législation nationale CITES, énoncées au paragraphe 2 ci-dessus, avec un accent particulier sur les dispositions de droit pénal, plutôt que sur les lois relatives aux espèces sauvages. L'objectif est de fournir aux législateurs et aux autorités judiciaires un outil leur permettant de mettre davantage à profit le système de justice pénale pour lutter contre le commerce illégal de spécimens d'espèces sauvages.

Projets en matière d'assistance sur les plans technique et législatif

30. En septembre 2018, le Secrétariat CITES co-animera un *Colloque sur le renforcement des cadres juridiques permettant de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique centrale et de l'Ouest* qui se tiendra à Abidjan, en Côte d'Ivoire. Au nombre des participants invités figurent de hauts fonctionnaires des autorités nationales en charge des espèces sauvages, des procureurs et des juges des 21 Parties suivantes : Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Madagascar, Mozambique, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, Rwanda, Tchad et Togo. Ce colloque est organisé conjointement par le Secrétariat CITES, le PNUE, le Bureau régional du PNUD pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok, en collaboration avec d'autres membres de l'Équipe spéciale interorganisations des Nations Unies sur le commerce illégal des espèces sauvages et des produits forestiers ainsi que d'autres partenaires, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le Secrétariat tient à remercier l'Union européenne pour avoir fourni le financement nécessaire pour inviter des représentants des autorités CITES à ce colloque. Le Secrétariat donnera des informations plus détaillées sur les résultats du colloque à la présente réunion.
31. Au printemps 2019, le Secrétariat espère organiser une mission dans les îles du Pacifique pour aider plus particulièrement les Tonga à mettre en œuvre la Convention. Cette mission sera axée sur la législation nationale et sur les cadres institutionnels nécessaires à la mise en œuvre et l'application effectives de la Convention aux Tonga. Elle comprendra un atelier national qui réunira toutes les autorités CITES compétentes, une réunion plus large avec toutes les parties prenantes et des entretiens individuels avec l'organe de gestion CITES des Tonga. En fonction des ressources disponibles, elle pourra être combinée avec des activités d'assistance à d'autres Parties de la région disposant d'une législation de Catégorie 2 ou 3, notamment Palau et Samoa. Dans le cadre de cette mission, il pourra également être envisagé de participer à un atelier régional pré-CoP pour l'Océanie organisé par le Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE), en fonction du temps et des ressources financières disponibles.

Examen des progrès accomplis par le Comité permanent

32. Conformément à la décision 17.62, le Comité permanent est chargé d'examiner les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de dispositions législatives appropriées pour assurer la mise en œuvre effective de la Convention, et de prendre les mesures appropriées de respect de la Convention à l'égard des Parties qui n'ont pas adopté les mesures susmentionnées ou qui n'ont pas réussi à présenter un calendrier législatif adéquat. La décision 17.63 prévoit que ces mesures de respect de la Convention peuvent inclure une recommandation de suspension du commerce, notamment en ce qui concerne les Parties nécessitant une attention prioritaire.
33. Sur la base des progrès réalisés par les Parties nécessitant une attention prioritaire, tels que décrits au paragraphe 11 ci-dessus, le Secrétariat recommande que des mesures relatives au respect de la Convention soient prises à l'égard des Parties suivantes : Botswana, Comores, Équateur et Kazakhstan. Dans ce contexte, il est pris note du fait que les Parties ci-après font l'objet d'une recommandation de suspension du commerce ou font déjà l'objet d'un examen dans le cadre d'une procédure CITES prévue à l'article XIII, ou les deux : Djibouti, Guinée, Libéria, Mauritanie, République démocratique populaire lao et Somalie. En outre, compte tenu des décisions prises lors de la 69^e session du Comité permanent au sujet de la Tunisie et de la Mongolie (voir paragraphes 14 à 16 ci-dessus), le Secrétariat recommande que des mesures de respect de la Convention soient prises à l'égard de la Mongolie.
34. En outre, le Secrétariat recommande que des mesures de respect de la Convention soient prises à l'égard des Parties n'ayant fait état d'aucun progrès auprès du Secrétariat depuis la CoP17. Au moment de la rédaction du présent rapport, il s'agissait des Parties suivantes : Bélarus, Bhoutan, Burundi, Dominique,

Grenade, Jordanie, Libye, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles et Soudan.

Recommandations

35. The Secrétariat recommande que le Comité permanent :

- a) félicite les Parties qui ont fait des progrès notables dans l'adoption de mesures pour l'application effective de la Convention, notamment l'Angola, le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, le Myanmar, l'Ouzbékistan et le Pakistan ;
- b) adopte une recommandation invitant toutes les Parties à suspendre le commerce avec le Botswana, les Comores, l'Équateur, le Kazakhstan et la Mongolie. Le Secrétariat informera les Parties concernées de cette mesure immédiatement après la présente réunion. Cette recommandation prendra effet 60 jours après son adoption, à moins que la Partie concernée n'adopte des mesures appropriées avant l'expiration de ce délai de 60 jours, ne présente un calendrier législatif approprié ou ne prenne des mesures pour mettre effectivement en œuvre un calendrier législatif existant. À l'expiration de ce délai de 60 jours après adoption de la recommandation, le Secrétariat adressera aux Parties une notification les informant des recommandations de suspension du commerce qui prendront effet à cette date ; et
- c) adresse une mise en garde officielle aux Parties n'ayant fait état d'aucun progrès sur le plan législatif depuis la CoP17 (à savoir, au moment de la rédaction du présent rapport, le Bélarus, le Bhoutan, le Burundi, la Dominique, l'eSwatini (ex-Swaziland), la Grenade, la Jordanie, la Libye, Oman, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles et le Soudan) leur demandant de prendre immédiatement des mesures pour que des progrès soient réalisés avant la CoP18 et de faire rapport au Secrétariat sur ces progrès avant le 1^{er} février 2019.

36. Le Comité permanent pourra également saluer le soutien apporté par les Parties et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales en faveur de l'élaboration et de l'adoption de mesures nationales visant à la mise en œuvre et l'application effectives de la Convention.

Décisions 17.58 à 17.64,
Lois nationales d'application de la Convention

À l'adresse des Parties

- 17.58 *Les Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales (PLN), sont instamment invitées à soumettre au Secrétariat, dans l'une des trois langues de travail de la Convention et dans les plus brefs délais possibles, au plus tard avant la 70^e session du Comité permanent, des renseignements détaillés sur les mesures appropriées adoptées pour une mise en œuvre effective de la Convention. Ces Parties sont invitées à fournir un rapport actualisé sur l'état d'avancement de leur législation d'ici à la 69^e session du Comité permanent.*
- 17.59 *Ces Parties sont instamment priées de soumettre au Secrétariat avant le 3 janvier 2017 (soit 90 jours après la 17^e session de la Conférence des Parties) un calendrier législatif, à convenir avec le Secrétariat, si elles ne l'ont pas encore fait. Ces calendriers doivent préciser clairement : les dispositions que la Partie s'engage à prendre en vue de l'adoption de mesures appropriées pour appliquer la Convention ; les acteurs concernés; les délais et les résultats escomptés, en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat.*
- 17.60 *Les Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 1 au titre du projet sur les législations nationales sont encouragées à examiner leur législation nationale de mise en œuvre de la CITES afin de rechercher des domaines ne satisfaisant pas pleinement aux exigences de la Convention, notamment en ce qui concerne la possession de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement, et à adopter tout amendement nécessaire. Ces Parties sont également encouragées à fournir une assistance technique ou financière à une ou plusieurs Parties dont la législation est classée dans la Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales, soit directement, soit par le biais du Secrétariat.*

À l'adresse du Comité permanent

- 17.61 *Le Comité permanent, à sa 69^e session, examine les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention, et la soumission des calendriers convenus, et prend des mesures appropriées de respect de la Convention à l'égard des Parties concernées par la décision 17.58 qui n'ont pas réussi à présenter un calendrier législatif adéquat conformément à la décision 17.59. Le Comité permanent identifie les Parties nécessitant une attention prioritaire, avec appui du Secrétariat.*
- 17.62 *Le Comité permanent, à sa 70^e session, examine les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de dispositions appropriées de respect de la Convention, et prend les mesures appropriées de respect de la Convention à l'égard des Parties concernées par la décision 17,58 qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention ou n'ont pas réussi à prendre des mesures pour mettre en œuvre efficacement leur calendrier législatif. Le Comité permanent peut décider d'accorder aux Parties ayant adhéré à la Convention après mars 2008 un délai plus long pour prendre des mesures appropriées.*
- 17.63 *Les mesures de respect de la Convention peuvent inclure une recommandation de suspension du commerce avec les Parties concernées par la décision 17.58 qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention ou n'ont pas soumis de calendrier approprié, ou n'ont pas réussi à mettre en œuvre efficacement leur calendrier législatif, en particulier les Parties nécessitant une attention prioritaire. Toute recommandation de suspension du commerce avec la Partie concernée prend effet 60 jours après son approbation, à moins que la Partie adopte des mesures appropriées avant l'expiration du délai de 60 jours ou soumette un calendrier législatif approprié, à convenir avec le Secrétariat, ou prenne des mesures pour mettre en œuvre efficacement son calendrier législatif.*

À l'adresse du Secrétariat

17.64 Le Secrétariat :

- a) *réunit et analyse les informations envoyées par les Parties concernant les mesures adoptées avant la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18) afin de remplir les obligations énoncées dans le texte de la Convention et dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), Lois nationales pour l'application de la Convention ;*
- b) *examine et approuve les calendriers appropriés soumis par les Parties au Secrétariat et transmet ces calendriers convenus au Comité permanent pour information ;*
- c) *aide le Comité permanent à identifier les pays dont la législation figure dans la Catégorie 2 ou 3 nécessitant une attention prioritaire ;*
- d) *sous réserve d'un financement externe, fournit des conseils et une aide juridiques aux Parties concernant l'élaboration de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention, notamment des lignes directrices et une formation pour guider les autorités CITES, les rédacteurs juridiques, les responsables politiques, les instances judiciaires, les parlementaires et tout représentant des autorités publiques chargé de la formulation et de l'adoption de législations liées à la CITES ;*
- e) *sous réserve de l'obtention d'un financement externe, coopère, pour l'assistance législative, avec les programmes juridiques des organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Banque Mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que des organisations régionales comme l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), la Ligue des États arabes (LEA), l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation du Traité de coopération amazonienne (OTCA), et le Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (PREPS) ;*
- f) *fait rapport aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention et, si nécessaire, recommande l'adoption de mesures appropriées de respect de la Convention, notamment, en dernier ressort, des recommandations de suspension du commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES ; et*
- g) *fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et des décisions 17.58 à 17.64.*